



## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

### (3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés male conseil d'administration ou le cas échéant, la personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exercé l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :  
1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3; la société dont l'assemblée est appelée à se réunir;  
2° Est membre de l'organigramme d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;  
3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;  
4° Est contrôlé ou exercé l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physiquement placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.  
Toutefois, lorsque le cours de mandat, suivant l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant, à défaut de ce dernier de faire opposition expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II - Le mandat ainsi obtenu, sa vérification sont évidemment communiquées à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire pour tous les actionnaires qui ont été admis au conseil d'administration ou au conseil de surveillance au cours de l'entreposage des fonds communs de placement ou détenteur des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsqu'une assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Tous les autres actionnaires peuvent également voter par correspondance sur les dispositions les alinéas précédents sont réputées non écrits."

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Outre les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque ses actions de la société sont admises au marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions de l'article L. 433-3 au code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'autorité des marchés financiers, ignorant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du présent article sont réputées non écrites."

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Lorsque, dans les cas prevus au premier alinéa du de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, est informé par son mandataire de tout lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.

## FORM TERMS AND CONDITIONS

### (3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or proposed by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue another vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."

That decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in article L22-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligation where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-106 du Code de Commerce (extract) :

"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

II - The proxy as well as its disbursements, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be,

may organize a consultation with the shareholders mentioned in article L22-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

The term for a meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce.

The teat of the resolution is in the notification which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce).

Please note that the proxy is valid for all general meetings, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afflasso.fr

The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.

Article L. 225-106 du Code de commerce:

"In addition to those persons mentioned in article L225-106 I a shareholder can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice when the shares are admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading facility if his or her choice is not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank ballot paper (articles L.225-96 and L.225-99 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the rules of European company, articles 54 and 58 of the Council Regulation (EC) n°125/2001 on the statute for a European company).

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".

1- In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:

- either vote "yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),

- or vote "No"

- or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.

2- In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "Yes" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.

Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :  
1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3; la société dont l'assemblée est appelée à se réunir;

2° Est membre de l'organigramme d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exercé l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physiquement placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Toutefois, lorsque le cours de mandat, suivant l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant, à défaut de ce dernier de faire opposition expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106 du Code de commerce :

"Toute personne qui procéde à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39 rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote au profit des représentants présents à l'assemblée. Elle exerce concrètement ces droits au profit de l'ensemble à tout moment de la durée de l'assemblée.

Le tribunal peut décliner la publication d'instruction privée aux troisième et septième alinéas de l'article L. 22-10-41; ou les dispositions du présent article.

Le tribunal peut décliner la publication d'instruction privée aux troisième et septième alinéas de l'article L. 22-10-41; ou les dispositions du présent article.

Article L. 22-10-41 du Code de commerce :

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du demandant et pour une durée ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer à toute assemblée de la société à laquelle il n'a pas été admis au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, ou à toute autre réunion auquel il a été invité.

Le tribunal peut décliner la publication d'instruction privée aux troisième et septième alinéas de l'article L. 22-10-41; ou les dispositions du présent article.

Le tribunal peut décliner la publication d'instruction privée aux troisième et septième alinéas de l'article L. 22-10-41; ou les dispositions du présent article.

Article L. 22-10-42 du Code de commerce :

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du demandant et pour une durée ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer à toute assemblée de la société à laquelle il n'a pas été admis au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, ou à toute autre réunion auquel il a été invité.

Le tribunal peut décliner la publication d'instruction privée aux troisième et septième alinéas de l'article L. 22-10-41; ou les dispositions du présent article.

Article L. 22-10-43 du Code de commerce :

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du demandant et pour une durée ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer à toute assemblée de la société à laquelle il n'a pas été admis au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, ou à toute autre réunion auquel il a été invité.